



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM - n° 2018 - 163 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LIBERCOURT

NOVARES FRANCE SAS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-CT/FT-n° 2002-232 du 23 juillet 2002 autorisant la S.A SOFAIREL à exploiter une unité de transformation de matières plastiques pour la fabrication de pièces et d'équipements automobiles sur le territoire de la commune de LIBERCOURT (62820) ;

VU la reprise d'exploitation en 2003 par la Société MECAPLAST France S.A.S ;

VU le dossier de porter à connaissance du 4 février 2015 présenté par la Société MECAPLAST FRANCE SAS, à l'effet de procéder à l'extension de ses activités au sein de son site de LIBERCOURT ;

VU la lettre du 6 décembre 2017 de la Société NOVARES FRANCE SAS déclarant le changement d'exploitant de la Société MECAPLAST FRANCE SAS pour le site de LIBERCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l' Environnement en date du 20 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 avril 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 avril 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société NOVARES FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé 361, Avenue du Général De Gaulle à CLAMART (92140), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son établissement de fabrication de pièces et d'équipements automobiles, situé Zone Industrielle des Portes du Nord à LIBERCOURT (62820).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau reprenant les activités autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisée	Classement Rayon
2661-1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70t/j	Atelier d'injection et de moulage de pièces plastiques traitant 45t/j	E

2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de matières premières sous formes de granulés (octabins au sol, silos) pour 672 m ³ Stockage d'emballages en polypropylène expansé pour 100 m ³ Stockage en cours : 28 m ³ Total Stockage 800 m³	D
2663-2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). À l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de produits finis pour un total de 5 400 m ³	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages pour une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, inférieure à 150 kW	Atelier de maintenance pour une puissance installée de 80 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs pour une puissance maximale de courant continu utilisable inférieure à 50 kW	Atelier de charge pour une puissance totale en courant continu égale à 32,64 kW	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de cartons pour un volume de 70 m ³	NC
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) pour une quantité inférieure à 2t/j	Atelier de broyage pour une quantité de 1,8t/j	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 tonnes	72 bouteilles de 13 kg de propane soit 936 kg au total	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	2 bouteilles de 8 kg soit 16 kg au total	NC

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatives aux plans et documents de référence, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 4 :

À l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatif au bassin de confinement, la phrase « Le volume minimal, de rétention est de 800 m³ » est remplacée par la phrase « Le volume minimal, de rétention est de 1345 m³ ».

ARTICLE 5 :

À l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatif aux véhicules et engins, les mots « Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 » sont supprimés.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatives à la nature des déchets produits, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature du déchet	Estimation de la quantité annuelle produite en fonctionnement normal
Déchets non dangereux	07 02 13	Rebuts de fabrication Sacs plastiques Films plastiques	225 tonnes
	19 12 01	Cartons	135 tonnes
	19 12 02	Ferraille	16 tonnes
	13 01 08	Huiles hydrauliques	10 tonnes
	13 02 05	Huiles moteur usagés	4,5 tonnes
	15 01 03	Palettes bois	133 tonnes
	20 03 01	Déchets banals en mélange (balayures des sols, déchets des canaux d'alimentation des presses...)	95 tonnes
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries de chariots élévateurs	Élimination à la charge du prestataire
	16 05 04*	Aérosols	255 kg
	13 05 03*	Boues séparateurs hydrocarbures	2 tonnes

	13 05 02*	Boues séparateurs hydrocarbures	0,5 tonne
	13 05 07 *	Eaux hydrocarbonnées	23 tonnes
	15 01 10*	Emballages souillés	5 tonnes
	15 02 02*	D.I.D (vêtements souillés, chiffons)	44 tonnes
	16 10 01*	Eaux souillées non-chlorées	15 tonnes

L'exploitant est tenu de privilégier, lorsque c'est possible, les filières de recyclage.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets stockés sur site.

ARTICLE 7 :

À l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatif à l'élimination des déchets, la phrase « Dans ce cadre il justifiera de la date fixée à l'article 2.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée modifiée des déchets mis en décharge » est supprimée.

ARTICLE 8 :

À l'article 14.8.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatif à l'organisation général du site, la phrase « L'affectation des différents locaux et installations de l'établissement est reprise sur le plan joint en annexe 1 » est supprimée.

ARTICLE 9 :

Le troisième alinéa de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatif aux sorties et dégagements est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 10 :

Les prescriptions de l'article 15.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatives aux besoins en eau, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant est tenu de mettre à disposition des sapeurs pompiers un débit d'extinction minimal de 300 m³/h pendant 2 h, soit **un volume total de 600 m³** d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription sera réalisée par la combinaison de :

- Trois poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- Deux réserves incendie de 120 m³ et 240 m³ situées respectivement à l'avant et à l'arrière du site. Celles-ci sont conformes à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4*8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées pour plus de rapidité de poteaux d'aspiration hors gel.

Le SDIS sera consulté pour avis technique et référencement des ouvrages.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 mètres d'un hydrant.

Le débit d'eau de 300 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés (R.I.A). L'alimentation des R.I.A devra pouvoir être barrée depuis une vanne repérée à l'extérieur par un panneau.

Le débit d'eau de 300 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau d'extinction automatique. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne repérée à l'extérieur par un panneau.

Pour l'alimentation des R.I.A et du réseau d'extinction automatique, la société dispose de deux réserves d'eau de 30 m³ et 440 m³ associées respectivement à une électropompe et une moto-pompe de débits suffisants. Ces sources sont mises en charge par le réseau de distribution d'eau public. En cas de vidange, elle doit être reconstituée en moins de 12 heures. »

ARTICLE 11 :

À l'article 15.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatif à la protection contre la foudre, la référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est supprimée.

ARTICLE 12 :

Les prescriptions de l'article 15.10 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, relatives à la signalisation, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

1. des moyens de secours,
2. des stockages présentant des risques,
3. des locaux à risque,
4. des boutons d'arrêt d'urgence,
5. des organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel). »

ARTICLE 13 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une mise à jour de l'étude des flux thermiques en cas d'incendie sur le site. Cette modélisation des effets thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Elle prend en compte l'ensemble des matériaux combustibles potentiellement présents sur le site dans les conditions les plus défavorables.

Les résultats de cette modélisation sont transmis à l'inspection dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIBERCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LIBERCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société NOVARES FRANCE SAS et dont une copie sera transmise au Maire de LIBERCOURT.

ARRAS, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société NOVARES FRANCE SAS – Zone Industrielle des Portes du Nord –
62820 LIBERCOURT
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de LIBERCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono